



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 24 juillet 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **24 juillet 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉPASSEMENT DU NOMBRE
LIMITE DE MOTS ET SUPPLÉMENT À L'OPPOSITION DE LA DÉFENSE À LA
REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE CONSTAT JUDICIAIRE DE
FAITS ET DE MOYENS DE PREUVE DOCUMENTAIRE RELATIFS AUX FAITS
INCRIMINÉS SURVENUS À ZAGREB ASSORTIE D'ANNEXES
CONFIDENTIELLES**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle
M. Novak Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande déposée le 10 juillet 2008 (la « Demande »)¹, dans laquelle la Défense sollicite l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »)² pour déposer un complément à l'opposition à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits et de moyens de preuve documentaires relatifs aux faits incriminés survenus à Zagreb, avec annexes confidentielles (l'« opposition de la Défense »)³,

VU la Réponse, déposée par l'Accusation le 17 juillet 2008, tendant au rejet de la Demande⁴,

ATTENDU que la Demande contient de nouvelles objection à la requête aux fins de constat judiciaire de faits et moyens de preuve documentaires relatifs aux faits incriminés survenus à Zagreb, assortie d'annexes confidentielles (la « Requête de l'Accusation »)⁵,

ATTENDU que la Défense sollicite le rejet de la Requête de l'Accusation aux motifs qu'elle a été déposée hors délai, soit 15 mois après le 19 mars 2007, date butoir fixée par la Chambre de première instance chargée de la mise en état, et que l'Accusation n'a toujours pas communiqué à la Défense les documents visés par ladite requête,

ATTENDU en outre que les conseils de la Défense ont reconnu, au cours d'échanges avec les juristes des Chambres, avoir en fait reçu communication des documents en question en 2007⁶,

VU les conclusions de l'Accusation, qui soutient que la Défense n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'écritures plus longues⁷,

¹ *Request to Exceed Word Limit and Addendum to Defence Objection to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to the Zagreb Crime Base, with Confidential Annexes*, 10 juillet 2008.

² IT/184/rev.2, 16 septembre 2005.

³ *Defence Objection to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to the Zagreb Crime Base, With Confidential Annexes*, confidentiel, 10 juillet 2008.

⁴ *Request for Leave to Reply to (1) Defence Response to Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to the Zagreb Crime Base and (2) Defence Request to Exceed Word Limit and Addendum*, 17 juillet 2008 (« Réponse de l'Accusation »).

⁵ *Motion for Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to Zagreb Crime Base, with Confidential Annexes*, 27 juin 2008.

⁶ Courriel, 11 juillet 2007.

⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3.

ATTENDU que, conformément à la Directive pratique, la Chambre de première instance peut, à la demande d'une partie, l'autoriser à dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique, si le requérant démontre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'écritures plus longues⁸,

ATTENDU que la Défense n'a fait état d'aucun élément relatif pouvant constituer des circonstances exceptionnelles,

ATTENDU par conséquent que la Chambre de première instance estime en l'espèce que l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une modification du nombre limite de mots fixé par la Directive pratique n'a pas été démontrée,

ATTENDU en outre que, le 22 juillet 2008, les parties ont déposé des écritures communes, dans lesquelles la Défense déclare « ne pas s'opposer au constat judiciaire de tous les faits visés à l'annexe confidentielle A modifiée » jointe auxdites écritures⁹,

ATTENDU que les écritures communes ont rendu sans objet la Demande pour ce qui est de l'annexe confidentielle A de la Requête de l'Accusation,

Par ces motifs, et en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et du paragraphe C) 7) de la Directive pratique,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 24 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁸ Directive pratique, C) 7.

⁹ *Parties Joint Submission in Respect of Facts Relevant to the Zagreb Crime Base With Amended Confidential Annex A* (« écritures communes »), 22 juillet 2008. L'« annexe confidentielle A modifiée » comprend deux faits supplémentaires par rapport à l'annexe confidentielle A jointe à la Requête de l'Accusation. Dans leurs écritures communes, les parties prient la Chambre de première instance de procéder au constat judiciaire des faits visés à l'annexe confidentielle A modifiée. La Chambre de première instance relève cependant que les écritures communes ne traitent pas de l'annexe confidentielle B de la Requête de l'Accusation.